

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 1^{er} décembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

**N^o 321. — ARRÊTÉ du 8 décembre 1868 instituant une justice de
• paix à Moorea.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1865 portant organisation du service
judiciaire dans les Etats du Protectorat ;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire, dans l'intérêt des ha-
bitants de Moorea, qui ne peuvent se rendre facilement à Papeete
pour y régler leurs différends, d'établir dans cette île un siège de
justice de paix ;

Vu l'acte du Protectorat du 9 septembre 1842 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du dé-
cret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Une justice de paix, dont le siège sera situé à Afare-
aitu, est établie à l'île Moorea.

Sa juridiction s'étendra sur toute l'île.

ART. 2. En conséquence, l'île Moorea cessera, à compter de ce
jour, de faire partie du canton de Papeete.

ART. 3. Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1865, no-
tamment celles contenues au chapitre II, *Des tribunaux de paix*,
sont entièrement applicables au nouveau siège créé.

ART. 4. M. Bès, lieutenant de vaisseau, résident de Moorea, est
nommé juge de paix. Il aura, en cette qualité, et avant d'entrer en
fonctions, à prêter, devant le tribunal de première instance, le ser-
ment voulu par la loi.

ART. 5. L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire, est chargé de